

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2021

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4612)

Adopté

AMENDEMENT

N° 94

présenté par

Mme Roques-Etienne, Mme Motin, M. Damien Adam, Mme Ballet-Blu, Mme Blanc, M. Bouyx, M. Chalumeau, Mme Charvier, M. Chassaing, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Da Silva, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Démoulin, M. Freschi, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, Mme Grandjean, M. Kasbarian, Mme Lazaar, M. Leclabart, Mme Le Meur, M. Maillard, Mme Mauborgne, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perrot, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, M. Roseren, Mme Tiegna, Mme Vidal, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 11

I. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« Art. 49. – Sauf dispositions contraires, il est... (*le reste sans changement*) ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, supprimer les mots :

« À l'exception de la chambre régionale de discipline près le conseil régional de l'ordre d'Île-de-France, ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer à la référence :

« 49 bis A »

la référence :

« 49-1 ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer à la référence :

« Art. 49 bis A »

la référence :

« Art. 49-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter deux modifications à l'article 11, concernant le renforcement de la procédure disciplinaire applicable aux experts-comptables.

D'une part, l'amendement prévoit de remplacer la référence aux seules dispositions dérogatoires relatives à l'Île-de-France par la référence plus générale « sauf dispositions contraires », en cohérence avec l'amendement déposé après l'article 11, concernant l'outre-mer, qui prévoit également des dispositions dérogatoires.

D'autre part, conformément à la rédaction du projet de loi initial, cet amendement vise à rétablir la numérotation de l'article concernant la chambre régionale de discipline près le conseil régional de l'ordre d'Île-de-France afin d'insérer cet article entre l'article 49, lequel concerne l'ensemble des chambres régionales, et l'article 49 *bis*, lequel concerne une autre instance disciplinaire que les chambres régionales de discipline, de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.